

Article 1. Constitution

Sous le vocable « Association des clubs de la Fédération Royale Belge de Scrabble », en abrégé ACL, est constituée une association de fait entre les clubs affiliés à l'ASBL Fédération Royale Belge de Scrabble, en abrégé FRBS.

Article 2. Objet social

Le but de l'ACL est de favoriser le développement des jeux de l'esprit, principalement les jeux de lettres et plus spécifiquement le jeu de Scrabble, sous toutes ses formes et notamment dans sa version classique et dans sa version duplicate. Par ses actions, l'ACL soutient des activités axées sur la diffusion de la culture, de défense et d'illustration de la langue française, d'éducation permanente et d'animation culturelle pour les adultes et les jeunes, entre autres par l'organisation de compétitions internationales et nationales.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'ACL se situe au siège de la FRBS.

Article 4. Support administratif et financier

L'ACL reçoit le support administratif et financier de la FRBS pour la réalisation de son objet social.

Article 5. Organes

Les organes de l'ACL sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité directeur ;
- c. chaque commission technique ;
- d. le Directeur général ;
- e. le Comité fédéral d'Éthique.

Article 6. Assemblée générale

6.1. L'Assemblée générale de l'ACL se compose des clubs qui sont membres effectifs de la FRBS.

6.2. L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au cours du mois de juin. Elle peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du Comité

directeur ou à la demande d'un cinquième des clubs affiliés à la date des faits justifiant cette demande.

6.3. La séance ordinaire de l'Assemblée générale est convoquée au moins un mois à l'avance.

6.4. Le Comité directeur, un de ses membres ou un membre de l'Assemblée générale peuvent mettre un point à l'ordre du jour.

6.5. L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'ACL ou en son absence par le membre présent le plus âgé du Comité directeur.

6.6. Pour décider valablement, l'assemblée générale doit compter au moins deux tiers des voix présentes ou représentées. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment datée et signée. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de clubs présents ou représentés.

6.7. Chaque club est représenté par un ou plusieurs délégués et dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de joueurs affiliés à la FRBS via ce club : un à dix joueurs, 1 voix ; onze à vingt joueurs, 2 voix ; vingt-et-un à quarante joueurs, 3 voix ; au-delà de quarante joueurs, 4 voix.

6.8. Un autre organe de l'ACL ou cinq clubs au moins peuvent demander à l'Assemblée générale de délibérer sur un point non prévu à l'ordre du jour :

6.9. Les décisions sont prises à la majorité absolue. L'approbation, la modification des statuts ou la dissolution de l'ACL requièrent la majorité des deux tiers des suffrages. Une abstention est un vote non exprimé.

6.10. Il est du ressort de l'Assemblée générale :

- a. d'adopter et de modifier les statuts de l'ACL ;
- b. d'élire les membres du Comité directeur qui ne sont pas membres de droit ;

- c. d'élire les membres des commissions techniques ;
- d. d'approuver le rapport annuel d'activité établi par le Comité directeur ;
- e. de modifier, lorsqu'un déséquilibre remédiable apparaît, la date de fin de mandats des commissions et des membres du Comité directeur, à l'exception du Président et du Directeur général dont les mandats émanent de l'asbl, afin de respecter le renouvellement par tiers ;
- f. d'arrêter les règles de classement fédéral des joueurs ou de déléguer cette compétence à une autre instance ;
- g. de délibérer sur tout point inscrit à l'ordre du jour ;
- h. de délibérer, moyennant accord de la majorité des clubs représentés, sur tout point non inscrit à l'ordre du jour ;
- i. d'interpeller les autres organes sur toute question relevant de leur compétence ;
- j. de dissoudre l'ACL.

Article 7. Le Comité directeur

7.1. Le Comité directeur de l'ACL est l'organe de gestion de la FRBS pour les questions qui ne sont pas statutairement du ressort des autres organes de l'ACL et de la FRBS.

7.2. Le Comité directeur agit collégalement dans les limites des statuts et des décisions de l'Assemblée générale de l'ACL.

7.3. Le Comité directeur se compose de neuf membres maximum :

- le Président ;
- le Directeur général ;
- les quatre présidents des commissions techniques ;
- trois membres sans affectation prédéterminée, que le Comité directeur peut investir de missions particulières.

7.4. Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale de l'ACL, à l'exception du Président et du Directeur général, qui sont ceux de la FRBS, et les présidents des commissions techniques

qui en sont membres de droit. Les membres sortants sont rééligibles.

7.5. Tout candidat et tout membre du Comité directeur doit être en règle de cotisation.

7.6. Les candidatures doivent parvenir au siège de l'ACL idéalement quinze jours avant le début de l'Assemblée générale.

7.7. Un vote concernant une nomination a lieu au scrutin secret si un quart des membres présents ou représentés à l'assemblée générale le demande.

7.8. Dans un but de continuité, le Comité directeur se renouvelle chaque année par tiers.

7.9. Un mandat a une durée de trois ans. Si le candidat est élu pour un poste devenu vacant en cours de mandat, il termine ce mandat, sauf si l'Assemblée en décide autrement dans le cadre du respect du renouvellement par tiers.

7.10. Le Président ou le Directeur général réunissent le Comité directeur au moins cinq fois par an à intervalles réguliers. Les réunions peuvent se faire à distance si ceux-ci l'estiment nécessaire. Si le Président est absent, le Directeur général dirige la réunion.

7.11. Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres ayant voté. En cas d'égalité de voix, la proposition n'est pas acceptée. Si, du fait de l'urgence, un vote est fait à distance en dehors d'une réunion, la décision est consignée dans le prochain procès-verbal de réunion.

7.12. Les délibérations du Comité directeur sont confidentielles, seul le compte rendu dressé par le Directeur général est diffusé.

7.13. Un président de commission technique peut mandater un membre de sa commission pour le représenter à une réunion du Comité directeur.

7.14. Il incombe au Comité directeur :

- a. d'arrêter son règlement d'ordre intérieur ;
- b. d'édicter, sur proposition des commissions techniques, les règlements de l'ACL ;

- c. de préparer avec le Directeur général, agissant comme tel, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ACL ;
- d. d'établir avec le Directeur général, agissant comme tel, le rapport annuel d'activité à soumettre à l'Assemblée générale ;
- e. de proposer toute modification aux statuts de l'ACL, ce droit appartenant également aux clubs ;
- f. d'examiner et de juger en tant que chambre d'appel les recours contre les décisions prises en premier ressort par les commissions techniques, à condition que ces recours aient été introduits par le ou les clubs dont le ou les joueurs sont en cause ou par le Directeur général s'il s'agit d'un membre individuel ;
- g. de juger en dernier ressort les recours et plaintes relatifs à des litiges, autres que de jeu et d'arbitrage ;
- h. de veiller au respect des règles qui régissent les diverses compétitions ;
- i. de décider quelles seront les compétitions dont les résultats entreront en ligne de compte pour le classement des joueurs ;
- j. de soumettre au Comité fédéral d'Éthique toute plainte relative au respect de la Charte d'Éthique ;
- k. de coopter, en cas de vacance au Comité directeur et dans les commissions techniques, la personne qui lui paraît la plus qualifiée pour un terme courant jusqu'à l'Assemblée générale suivante ;
- l. de désigner parmi ses membres le ou les délégués qui représenteront la FRBS à toute assemblée générale et au Comité directeur de la Fédération Internationale de Scrabble Francophone, en cas d'impossibilité pour le Président d'y assister ;
- m. d'approuver et de présenter la candidature d'un joueur affilié à toute fonction au sein d'un des autres organes de la Fédération Internationale de Scrabble Francophone ;
- n. d'établir et d'entretenir des relations avec les autres fédérations belges des jeux de l'esprit, les fédérations étrangères de scrabble, les confédérations belges et étrangères des jeux de l'esprit et les fédérations internationales des jeux de l'esprit, de même que les autorités et toute autre partie prenante susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ;
- o. de proposer à l'Assemblée générale les règles de classement fédéral des joueurs ;
- p. de décider des règles de sélection pour la formation des équipes nationales ;
- q. de superviser l'ensemble des publications officielles, notamment le journal officiel de la FRBS et le site internet ;
- r. de décider collégalement de toutes les mesures de gestion qui ne sont pas statutairement du ressort d'autres organes de l'ACL ou de la FRBS ; le Comité directeur peut toutefois déléguer à l'un de ses membres ou aux commissions techniques ce pouvoir de décision ;
- s. de trancher, le cas échéant, sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée générale, tous les cas non prévus aux présents statuts ;
- t. de proposer au Conseil d'Administration de la FRBS les adaptations tarifaires et le projet budgétaire.

Article 8. Commissions techniques – règles communes

8.1. Quatre commissions techniques permanentes fonctionnent sous la tutelle du Comité directeur :

- a. la Commission des Interclubs ;
- b. la Commission d'Information et de Promotion ;
- c. la Commission des Compétitions, du Règlement et du Classement ;
- d. la Commission des Jeunes.

8.2. Les commissions techniques délibèrent souverainement dans les matières qui sont de leur compétence. Leurs décisions peuvent toutefois faire l'objet d'un appel auprès du Comité directeur.

8.3. Dans les autres matières, les commissions techniques ont un pouvoir d'avis.

8.4. Chaque commission technique se compose de neuf membres au maximum, élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale de l'ACL. Les membres sortants sont rééligibles. Tout candidat et membre de commission technique doit être en ordre de cotisation.

8.5. En cas de vacance, le Comité directeur peut coopter un candidat jusqu'à son élection éventuelle lors de l'Assemblée générale suivante.

8.6. Chaque commission technique élit sans délai un président parmi ses membres à la majorité simple des voix. Si un membre le demande, le vote est secret. Les présidents des commissions techniques sont membres de droit du Comité directeur.

8.7. Chaque commission technique se réunit sur convocation de son président, qui dirige les débats ; en cas d'absence du président, la réunion est présidée par le membre le plus âgé de la commission.

8.8. Les décisions et les avis sont pris à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

8.9. Chaque président assure la bonne gestion des flux financiers passant par sa commission technique.

Article 9. Commission des interclubs (CI)

Il incombe à la CI :

- a. d'étudier et de proposer le règlement des interclubs ;
- b. d'établir, en coordination avec le Directeur général, le calendrier des interclubs ;
- c. d'établir sous sa seule autorité le rôle d'arbitrage de ses interclubs ;
- d. de veiller au bon déroulement du championnat interclubs ;
- e. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité directeur et ou de faire des propositions d'initiative ;
- f. d'examiner et de juger en premier ressort les recours et plaintes relatifs à des litiges, autres que de jeu et d'arbitrage, dans les interclubs ;
- g. d'établir un rapport annuel d'activité qu'elle présente au Comité directeur avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- h. d'élaborer un budget de fonctionnement et de le soumettre au Comité directeur.

Article 10. Commission d'Information et de Promotion (CIP)

Il incombe à la CIP :

- a. d'étudier et de proposer au Comité directeur toutes les mesures à mettre en œuvre pour la

promotion du scrabble sous toutes ses formes et de contribuer à leur mise en œuvre ;

- b. d'organiser à cette fin des manifestations de promotion, le cas échéant en collaboration avec les autres fédérations des jeux de l'esprit ;
- c. d'assurer un service de communication des manifestations diverses et de leurs résultats auprès de l'ensemble des médias ;
- d. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité directeur ou qui entre dans le champ de ses préoccupations et de faire des propositions d'initiative.
- e. d'établir un rapport annuel d'activité qu'elle présente au Comité directeur avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.
- f. d'élaborer un budget de fonctionnement et de le soumettre au Comité directeur.

Article 11. Commission des Compétitions, du Règlement et du Classement (CCRC)

Il incombe à la CCRC :

- a. d'établir, en coordination avec le Directeur général, le calendrier des championnats et des compétitions organisées autres que les interclubs ;
- b. d'étudier et de proposer au Comité directeur le règlement des championnats ;
- c. d'homologuer les résultats des compétitions ;
- d. d'étudier et de proposer au Comité directeur les modalités du classement fédéral des joueurs ;
- e. de tenir à jour le classement des joueurs ;
- f. de rédiger, à l'intention des joueurs et des clubs, la documentation relative aux règles et litiges de jeu ;
- g. d'étudier les propositions de modifications aux règlements de jeu et d'arbitrage internationaux et de remettre un avis au Comité directeur ;
- h. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité directeur ou qui entre dans le champ de ses préoccupations et de faire des propositions d'initiative ;
- i. d'examiner et de juger en premier ressort les recours et plaintes relatifs à des litiges de jeu et d'arbitrage introduits par des clubs ou des joueurs ;
- j. d'établir un rapport annuel d'activité qu'elle présente au Comité directeur avant de le

- soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- k. d'élaborer un budget de fonctionnement et de le soumettre au Comité directeur.

Article 12. Commission des Jeunes (CJ)

Il incombe à la Commission des Jeunes :

- a. d'élaborer et de proposer le règlement des compétitions réservées aux jeunes et d'en proposer les modifications au Comité directeur ;
- b. de proposer toute mesure visant au développement du scrabble scolaire ainsi qu'au recrutement et à l'encadrement des jeunes ;
- c. d'étudier les propositions internationales en ces matières et de remettre avis au Comité directeur ;
- d. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité directeur ou qui entre dans le champ de ses préoccupations et de faire des propositions d'initiative ;
- e. d'établir un rapport annuel d'activité qu'elle présente au Comité directeur avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- f. d'élaborer un budget de fonctionnement et de le soumettre au Comité directeur.

Article 13. Le Directeur général

13.1. Le Directeur général de l'ACL est l'organe d'exécution courante des décisions des autres organes à moins que ceux-ci n'en soient chargés, l'organe d'information aux clubs et, avec le Président, l'organe de coordination entre les divers organes et entre l'ACL et la FRBS.

13.2. Il incombe au Directeur général et à ses délégués :

- a. de rédiger, avec le concours du secrétariat administratif de la FRBS, les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Comité directeur et de les archiver de manière durable à l'ACL ;
- b. de préparer avec le Comité directeur, les Assemblées générales, ordinaires et extraordinaires ;

- c. de faire établir par le secrétariat administratif la liste des postes vacants des différents organes et la liste des candidats à ce poste ;
- d. d'établir, avec le Comité directeur, le rapport d'activité à soumettre à l'Assemblée générale ordinaire ;
- e. d'assister les commissions techniques dans l'établissement du calendrier des compétitions officielles ;
- f. d'engager et de faire liquider par la FRBS les dépenses résultant des mesures décidées par les organes de l'ACL, dans les limites du budget décidé par la FRBS ;
- g. de diriger le secrétariat administratif, sous le contrôle du Conseil d'administration de la FRBS ;
- h. d'exécuter toute opération sur mandat de l'Assemblée générale ou du Comité directeur.

Article 14. Comité fédéral d'Éthique (CFE)

14.1. Le Comité fédéral d'Éthique, en abrégé Comité dans ce chapitre, veille au respect des valeurs de la FRBS. Il délibère et statue sur tout manquement grave à la Charte d'Éthique publiée officiellement.

14.2. Le Comité agit en toute indépendance et fait preuve de la plus grande impartialité. Il est soumis au devoir de réserve vis-à-vis de toute personne extérieure au Comité directeur.

14.3. Le Comité fait rapport à chaque Assemblée générale ordinaire.

14.4. Le Comité est composé de 5 membres élus pour une durée de cinq ans.

14.5. Chaque membre du Comité directeur transmet au Directeur général une liste de dix candidats potentiels choisis parmi les joueurs affiliés, à l'exclusion des membres du Comité directeur. Ces listes sont colligées en une seule liste, à partir de laquelle chaque membre du Comité directeur peut voter pour cinq candidats supplémentaires.

14.6. À l'issue du vote, le Directeur général contacte le candidat ayant remporté le plus de voix et lui demande s'il accepte sa nomination. Il répète cette procédure jusqu'à ce que le cadre soit complet. En cas d'égalité de votes, l'ordre de contact est déterminé par tirage au sort.

14.7. Le Comité élit un président parmi ses membres.

14.8. Le Comité directeur saisit le Comité, d'initiative ou sur la base de la plainte qui lui est adressée. Si la plainte concerne une personne ou un club qui n'est pas membre de la FRBS ou si les faits qui font l'objet de la plainte sont plus anciens qu'un an, le Comité directeur peut refuser de saisir le Comité d'Éthique. Il motive sa décision auprès du plaignant.

14.9. Le président du Comité siège en première instance avec deux membres. En instance d'appel, il siège avec deux membres n'ayant pas siégé en première instance. Un membre du Comité ayant un intérêt direct ou indirect à une affaire se met en retrait. Les décisions se prennent à la majorité simple. Quand une instance ne peut pas être constituée du fait du manque de juges, le Comité d'Éthique statuant à l'unanimité peut coopter, pour ce dossier, une personne physique affiliée à la fédération, dans le but de compléter l'instance.

14.10. Quand il est saisi, le Comité examine la recevabilité de la plainte, en considérant notamment si son objet est dans le périmètre de la Charte d'Éthique, la façon dont la plainte lui est parvenue, si la personne incriminée est membre de la FRBS, si les faits sont plus récents que douze mois et si le plaignant a tenté de résoudre le problème à l'amiable, quand c'est possible.

14.11. Si la plainte est déclarée recevable, le Comité convoque les parties pour les entendre. Les parties peuvent être accompagnées d'un défenseur, membre de la FRBS. Le Comité peut interroger toute tierce personne, un organe de l'ACL ou de la FRBS si nécessaire.

14.12. Si le Comité constate un manquement, la plainte est déclarée fondée. Dans ce cas, les sanctions peuvent être :

- a. l'avertissement ;
- b. la suspension de jeu ;
- c. l'exclusion pour une durée à définir.

Toute sanction intermédiaire est également possible.

Le Comité peut annuler tout résultat de jeu obtenu par des moyens contraires à la charte d'éthique.

14.13. Une suspension de jeu peut être remplacée ou complétée, en accord avec l'intéressé, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général dans le cadre de la FRBS ou de l'ACL. Une sanction peut être assortie en tout ou partie d'un sursis. Tout nouveau manquement pendant ce délai entraîne au moins la révocation de ce dernier.

14.14. Pour les manquements les plus graves, le Comité peut suggérer au Président de la FRBS le dépôt d'une plainte auprès de la juridiction compétente.

14.15. La décision du Comité sur le caractère fondé de la plainte et la sanction éventuelle sont notifiées au plaignant, au membre mis en cause avec copie à son club éventuel et au Comité directeur par les moyens de communication habituels. Elle est accompagnée de l'historique du dossier, de la motivation de la décision et de la date d'effet. Le dossier est archivé à l'ACL.

14.16. La personne sanctionnée peut, dans un délai de quinze jours, faire appel de la sanction. L'appel est suspensif. La procédure d'appel est menée à son terme dans un délai de deux mois, hors juillet et août.

14.17. Dans un but de transparence et d'information, lorsque l'affaire a été jugée, le Comité publie officiellement le motif de la plainte et le verdict. Le Comité peut fournir plus de détails s'il estime que cela répond aux buts recherchés.

Article 15. Dissolution de l'ACL

La dissolution de l'ACL peut être prononcée par décision, prise à la majorité des deux tiers, de l'Assemblée générale, convoquée à cette fin en session extraordinaire par le Comité directeur.